

Conditions générales

Les présentes Conditions générales & s'appliquent à tous les modèles de partenariat convenus dans le cadre du Programme de partenariat ("Contrat") entre Siemens et le Partenaire. Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la dernière Section de ce document ou ailleurs dans l'Contrat.

1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- 1.1
Modèles de Partenaires
- Un ou plusieurs Addenda type peut être inclus dans le présent Contrat afin de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie pour le modèle de partenariat applicable. L'une ou l'autre partie peut tirer des droits des présentes Conditions générales et tant qu'au moins un Addendum type est en vigueur.
- 1.2
Politiques de partenariat
- Le Partenaire doit se conformer aux Politiques de partenariat. Siemens peut mettre à jour les Politiques de partenariat de temps à autre, à sa discrétion raisonnable. En cas de conflit entre les Politiques de partenariat et le présent Contrat, ce dernier prévaut.
- 1.3
Portail partenaires
- Siemens fournira au Partenaire l'accès au Portail partenaire, aux Politiques de partenariat ou à d'autres informations le cas échéant, pour lui permettre de remplir ses obligations conformément au présent Contrat. Pour accéder au Portail partenaire ou à tout autre système de Siemens, chaque employé du Partenaire ayant besoin d'accéder à ces systèmes doit disposer d'une clé web personnelle dans un format défini par Siemens et attribuée à une adresse électronique unique du Partenaire. Le Partenaire n'utilisera pas les informations accessibles sur le Portail partenaire à des fins autres que celles décrites dans le présent Contrat. Le Partenaire doit informer Siemens dans les plus brefs délais si et quand (i) un nouvel employé a besoin d'une clé web, (ii) un employé du Partenaire disposant d'une clé web n'est plus employé par le Partenaire ou n'a plus besoin d'une clé web, ou (iii) le Partenaire apprend que l'un de ses employés a accédé à des informations du Portail partenaires ou les a utilisées à des fins ne relevant pas du présent Contrat. L'ensemble du matériel et des informations contenus sur le Portail partenaires ou dans tout système Siemens constitue des Informations confidentielles de Siemens.
- 1.4
Marketing et promotion du partenaire
- Le Partenaire fera des efforts commerciaux raisonnables pour promouvoir, annoncer et commercialiser les Offres aux frais du Partenaire. Les marques, le matériel de marketing et les messages approuvés par Siemens peuvent être utilisés par le Partenaire conformément au présent Contrat et à toute exigence publiée sur le Portail partenaire. Le Partenaire obtiendra l'accord écrit de Siemens avant tout communiqué de presse ou toute annonce publique en rapport avec le présent Contrat. Siemens ne refusera pas cet accord sans raison valable.
- 1.5
Marketing et promotion de Siemens
- Siemens fournira au Partenaire un support marketing et communication pour les activités décrites dans le présent Contrat. Siemens peut annoncer la signature du présent Contrat ou de tout Addendum type et divulguer le nom du Partenaire, son territoire, les produits offerts, les conditions générales et les raisons pour lesquelles le Partenaire a choisi Siemens comme fournisseur.
- 1.6
Représentations et garanties
- Les conditions générales de Siemens disponibles à l'adresse www.siemens.com/sw-terms décrivent les garanties de l'Offre. Le Partenaire peut, à son gré, fournir des déclarations, des garanties ou des engagements supplémentaires au Client que le Partenaire sera seul à remplir. Le Partenaire veillera à ce que ces engagements supplémentaires ne soient pas imputables à Siemens. Le Partenaire accepte d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de défendre Siemens contre toute réclamation de Clients ou de tiers découlant ou liée ces déclarations, garanties ou engagements supplémentaires pris par le Partenaire.
- 1.7
Signalement de piratage et ventes
- Le Partenaire ne s'engagera pas directement dans des cas de suspicion de piratage ou d'utilisation non autorisée des Offres (y compris, mais sans s'y limiter, l'acceptation de nouvelles commandes, de commandes en cours ou de commandes de renouvellement et les discussions ou autres communications liées à des propositions commerciales existantes ou nouvelles concernant le logiciel), mais signalera toute suspicion de piratage à Siemens. Si un Addendum type applicable le prévoit, le Partenaire sera dédommagé conformément à la politique de Siemens, à condition que ce cas/cette affaire soit cédé au Partenaire par Siemens. Siemens peut mener des enquêtes relatives à des allégations de piratage, d'utilisation de logiciels non autorisés, de violation des restrictions de licence par des Partenaires, des Clients ou des Clients potentiels. Si le Partenaire, un Client ou un Client potentiel s'est livré à des activités interdites, Siemens se réserve le droit, en plus de tous les autres droits et recours dont dispose Siemens, de refuser les nouvelles commandes ou les commandes en cours du Partenaire ou du Client ou Client potentiel concerné jusqu'à la conclusion positive de l'enquête et/ou la négociation d'un règlement applicable. Siemens a le droit exclusif de déterminer la valeur d'un accord de

conformité de licence. En outre, s'il s'avère que le Partenaire est impliqué dans des activités interdites, il remboursera à Siemens les coûts de l'enquête.

2. INFORMATIONS CLIENT

- 2.1
Base de données de clients
- Siemens peut fournir au Partenaire un accès à la base de données clients de Siemens via le Portail partenaire. L'accès du Partenaire aux bases de données sera limité aux Clients avec lesquels le Partenaire a déjà établi une relation commerciale préexistante. Les informations des clients sont dynamiques et Siemens ne garantit pas l'exactitude de la base de données. Toutes ces données clients, bases de données et enregistrements sont la propriété et constituent des Informations confidentielles de Siemens.
- 2.2
Demandes de tierce partie
- Sans limiter les obligations de confidentialité du Partenaire en vertu du présent Contrat, si le Partenaire reçoit un ordre d'un tiers de divulgation des enregistrements du Client, le Partenaire (i) s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de rediriger le tiers vers le Client pour lui adresser directement sa demande de données ; (ii) notifiera rapidement le Client applicable, à moins que la loi applicable ne l'interdise, et, s'il lui est interdit d'informer le Client, s'efforcera, dans la mesure légale possible, d'obtenir le droit de lever l'interdiction afin de communiquer le plus d'informations possible et le plus tôt possible au Client ; et (iii) s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de contester l'ordre de divulgation sur la base de lacunes juridiques.
- 2.3
Contact client
- Siemens peut contacter directement les Clients pour s'assurer de leur satisfaction.

3. CONFIDENTIALITÉ

- 3.1
Confidentielles Des partenaires
- "**Informations à caractère confidentiel**" désigne toutes les informations divulguées par une partie ou l'une de ses sociétés affiliées ou sous-traitants à l'autre dans le cadre du présent Contrat qui sont marquées comme confidentiels ou dont la nature confidentielle est évidente pour une personne raisonnable. Les informations confidentielles comprennent les termes du présent Contrat, les Offres, la documentation, les services, toute information divulguée au Partenaire via le Portail partenaire, les informations apprises par l'une ou l'autre des parties concernant les activités respectives de l'autre partie, y compris, mais sans s'y limiter, les données et les dossiers des clients, et toute information que le Partenaire tire de l'évaluation comparative de toute Offre. La partie destinataire (i) ne divulguera pas les Informations à caractère confidentiel, sauf (a) dans le cas où ses propres employés, consultants, sous-traitants et conseillers financiers, fiscaux et juridiques, ainsi que ceux de ses Sociétés affiliées ont besoin de les connaître, et s'ils sont liés par des obligations de confidentialité et des restrictions d'utilisation au moins aussi strictes que celles du présent Contrat, ou (b) dans la mesure autorisée par le présent Contrat, (ii) n'utiliser les Informations à caractère confidentiel que dans la mesure où cela est nécessaire pour exercer, faire valoir des droits ou remplir des obligations au titre du présent Contrat, et (iii) fera preuve d'une diligence raisonnable pour se protéger contre l'utilisation et la divulgation non autorisées des Informations à caractère confidentiel de la partie qui les divulgue. La partie destinataire sera responsable du respect de la présente à la Section 3 par chacun de ses destinataires.
- 3.2
Exclusions
- Les obligations énoncées à la Section 3.1 ne s'appliquent pas aux Informations à caractère confidentiel qui (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation par la partie destinataire en violation du présent Contrat ; (ii) deviennent accessibles à la partie destinataire à partir d'une source autre que la partie divulgateuse, à condition que la partie destinataire n'ait aucune raison de croire que cette source est elle-même liée par une obligation légale, contractuelle ou fiduciaire de confidentialité ; (iii) étaient en la possession de la partie destinataire sans obligation de confidentialité avant leur réception de la part la partie divulgateuse ; (iv) sont développées de manière indépendante par la partie destinataire sans utilisation ni référence aux Informations à caractère confidentiel de la partie divulgateuse ; ou (v) doivent être divulguées en vertu d'une demande formulée par une autorité gouvernementale ou par la loi, à condition que la partie destinataire fournisse rapidement à la partie divulgateuse une notification écrite de la divulgation requise, dans la mesure où une telle notification est permise par la loi et coopère avec la partie divulgateuse pour limiter l'étendue de ladite divulgation.

4. DURÉE ET RÉSILIATION

L'Addendum type qui s'applique à la relation de partenariat spécifique décrit la durée applicable et les conditions liées à toute résiliation de cet Addendum type particulier. Le présent Contrat prendra automatiquement fin à l'expiration ou à la résiliation de tous les Addenda types applicables.

4.1

Droits de Résiliation

- (a) **Résiliation pour convenance.** L'Addendum type indiquera la durée initiale de cet Addendum. Après cette période initiale, chaque partie peut résilier le présent Contrat ou tout Addendum type pour des raisons de convenance en fournissant un préavis écrit d'au moins 60 jours, à moins que l'Addendum type ne contienne des conditions différentes concernant la résiliation pour des raisons de convenance.
- (b) **Résiliation en cas de violation.** L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Contrat ou tout Addendum type avec effet immédiat si l'autre partie enfreint de manière substantielle le présent Contrat ou ne respecte pas ou n'exécute pas ses obligations en vertu du présent Contrat et que la violation ou le manquement n'est pas corrigé pendant une période de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'autre partie.
- (c) **Résiliation pour cause d'insolvabilité.** Sauf si les lois applicables en matière d'insolvabilité l'interdisent, chaque partie peut résilier le présent Contrat ou tout Addendum type sur notification écrite à l'autre partie si l'autre partie (i) devient insolvable, (ii) fait une cession générale au profit des créanciers, (iii) dépose ou a déposé contre elle une demande de mise en faillite, de réorganisation ou d'arrangement similaire, ou de désignation d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire ou d'un représentant similaire pour les biens ou les actifs du Partenaire ou toute partie de ceux-ci, ou (iv) dépose ou a déposé contre elle toute autre procédure en vertu des lois applicables en matière d'insolvabilité. Si le Partenaire est en défaut de paiement, Siemens pourra différer ou suspendre, en totalité ou en partie, les livraisons des Offres au Partenaire ou aux Clients en vertu du présent Contrat.
- (d) **Résiliation pour Changement de contrôle.** Si un tiers acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Partenaire ou 50 % ou plus des droits de vote du capital social du Partenaire, ce dernier en informera Siemens par écrit et, si Siemens détermine de bonne foi qu'il existe une probabilité raisonnable de menace concurrentielle importante pour Siemens ou une incertitude quant à la capacité continue du Partenaire à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat, Siemens pourra résilier immédiatement le présent Contrat en adressant une notification écrite au Partenaire.
- (e) **Résiliation pour juste motif.** Siemens est en droit de résilier le présent Contrat ou tout Addendum type applicable à tout moment pour un juste motif avec effet immédiat. Siemens devra remettre un préavis écrit au Partenaire, l'informant de son intention de résilier le Contrat pour juste motif. Ce préavis devra indiquer les raisons pour lesquelles elle estime qu'il existe un juste motif de résiliation. Le Partenaire dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette notification pour demander à Siemens d'effectuer un audit conformément au présent Contrat afin de confirmer le bien-fondé du juste motif invoqué. Pendant la réalisation de cet audit et l'élaboration du rapport d'audit, Siemens s'abstiendra de résilier le Contrat. Après l'achèvement du rapport d'audit, Siemens informera le Partenaire par écrit soit que Siemens estime (a) que le juste motif de résiliation du contrat est confirmé, auquel cas le Contrat sera résilié avec effet immédiat ; soit (b) que le juste motif invoqué n'est pas fondé et que, par conséquent, le Contrat restera pleinement en vigueur

4.2

Effet de l'Avis de Résiliation

À la date effective de résiliation ou de l'expiration du présent Contrat, le Partenaire (i) cessera de se présenter comme un Partenaire autorisé de Siemens et (ii) cessera d'utiliser les Offres et les services fournis au Partenaire en vertu du présent Contrat. Le Partenaire remettra à Siemens, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant la date effective de résiliation, toutes les copies des logiciels et de la documentation, y compris les résumés, les synthèses, les mises à jour ou les modifications de ceux-ci, ainsi que toute autre Information confidentielle ou information exclusive de Siemens en possession du Partenaire. La résiliation ne libère pas les parties de leurs obligations de paiement en vertu du présent Contrat, ni ne les exonère des responsabilités qu'elles auraient pu encourir avant la date effective de résiliation. En cas de résiliation du présent Contrat, Siemens n'est tenue d'effectuer des paiements que ce soit en vertu du présent Contrat ou d'une autre manière, que pour les actes déjà accomplis qui sont légaux et conformes à la loi. Les Sections 9 (Taxes), 4.2 (Effet de la résiliation), 3 (Confidentialité), 8 (Limite de responsabilité), 5 (Marques et propriété intellectuelle), 12 (Exportation), 13.2 (Retour d'information) survivent à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

5. MARQUES COMMERCIALES ET AUTRE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1

Propriété intellectuelle

Chaque partie conservera tous ses droits relatifs aux brevets, secrets commerciaux, marques commerciales, droits d'auteur, idées, concepts, savoir-faire, méthodologies, processus, outils de développement, techniques ou tout autre matériel ou informations propriétaire qu'elle possédait ou qu'elle a développé avant la date effective du présent Contrat ou acquis ou développé par la suite sans référence ni utilisation de la propriété intellectuelle de l'autre partie ("**Propriété intellectuelle**"). La Propriété intellectuelle de chaque partie est soumise aux obligations de confidentialité énoncées à la Section 3. Sauf disposition contraire expresse du présent Contrat,

aucune des parties n'accorde à l'autre une licence sur sa Propriété intellectuelle. Les dispositions du présent Article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit.

**5.2
Licence de Marque
commerciale**

Siemens accorde par les présentes au Partenaire une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance pour l'utilisation des Marques commerciales de Siemens ou de ses Sociétés affiliées pendant la durée du présent Contrat, et uniquement dans la mesure raisonnablement nécessaire à la bonne exécution des droits et obligations du Partenaire dans le cadre du présent Contrat. L'utilisation des Marques commerciales par le Partenaire est soumise aux directives disponibles à l'adresse suivante http://www.plm.automation.siemens.com/en_us/about_us/trademark-guidelines/index.shtml pour les marques détenues et contrôlées par Siemens ou ses Sociétés affiliées, et aux exigences relatives à l'emblème du Partenaire, disponibles à l'adresse suivante <https://brandville.siemens.com/en> le cas échéant, qui peuvent être modifiées de temps à autre. Le Partenaire respectera à tout moment les directives et les exigences relatives à l'utilisation des Marques commerciales énoncées dans les présentes. Le Partenaire reconnaît que l'octroi par Siemens d'une licence sur les Marques commerciales en vertu de la présente Section 5 est expressément subordonné au respect par le Partenaire des dispositions du présent Contrat. À l'exception de ce qui est explicitement accordé dans le présent Contrat, le Partenaire n'aura aucun droit ou licence pour utiliser une marque ou un nom commercial de Siemens ou de ses Sociétés affiliées.

**5.3
Marque commerciale
Siemens
Droits**

Le Partenaire reconnaît et accepte que Siemens possède ou a les droits et le pouvoir d'accorder des licences sur les Marques commerciales, ainsi que sur tous les droits d'auteur, marques commerciales, habillages commerciaux, noms commerciaux, marques de service, noms de domaine et autres droits de propriété intellectuelle connexes. Le Partenaire reconnaît la propriété et la validité des enregistrements fédéraux et internationaux des Marques commerciales et le fonds de commerce qui y est associé, comme décrit plus en détail dans la Section 5.4 ci-dessous. Le Partenaire reconnaît que toutes les marques de fabrique, dénominations sociales, marques de service, droits d'auteur et autres droits de propriété relatifs aux Offres, ainsi que toute autre Information confidentielle sont la propriété de Siemens. Le Partenaire ne devra pas acquérir ou tenter d'acquérir des droits de propriété attachés aux marques de fabrique, dénominations sociales, marques de service ou droits d'auteur de Siemens. Le Partenaire ne commercialisera les Offres et la documentation qui les accompagne qu'en utilisant les Marques commerciales spécifiées dans le présent Contrat. Le Partenaire ne déposera à aucun moment une demande de marque auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis ou auprès de toute autre entité gouvernementale aux États-Unis ou ailleurs pour toute Marque commerciale, toute marque commerciale similaire ou toute marque commerciale qui incorpore les Marques commerciales, en tout ou en partie. Le Partenaire n'utilisera pas les Marques commerciales ou toute autre marque commerciale similaire en tant que marque commerciale, marque de service, nom commercial, nom de domaine, nom de produit, nom fictif, société ou dénomination sociale, ou en tant que partie de ceux-ci, où que ce soit dans le monde, à moins que Siemens ne l'ait approuvé par écrit. Siemens déclare et garantit qu'elle est propriétaire des Marques commerciales ou qu'elle a le droit d'en obtenir la licence.

**5.4
Fonds commercial**

Le Partenaire reconnaît la valeur de la notoriété associée aux Marques commerciales et admet que cette notoriété appartient à Siemens, et que les Marques commerciales ont une signification et/ou une renommée secondaires. Le Partenaire s'abstiendra, pendant la durée du présent Contrat ou par la suite, de porter atteinte aux droits de propriété de Siemens ou de ses concédants, ou d'utiliser les Marques commerciales ou toute autre marque commerciale similaire d'une autre manière que celle prévue par le présent Contrat.

**5.5
Avis de réclamation**

Le Partenaire s'engage à aider Siemens, y compris ses concédants, à protéger les Marques commerciales et à fournir des preuves, des documents et des témoignages concernant l'utilisation par le Partenaire d'une ou de plusieurs Marques commerciales, que Siemens peut demander pour obtenir, défendre ou faire valoir des droits sur des Marques commerciales ou des demandes ou enregistrements connexes. Le Partenaire informera Siemens par écrit s'il est ou devient conscient d'une violation des Marques commerciales par des tiers. Siemens est seule habilitée à déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures en rapport avec une telle violation des Marques commerciales. Le Partenaire s'engage à ne pas intenter d'action en justice et à ne prendre aucune mesure en rapport avec une telle violation sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de Siemens. Le Partenaire reconnaît qu'il n'a pas le droit de participer aux recettes perçues par Siemens (dans le cadre d'une transaction ou autrement) dans le cadre d'une action intentée par Siemens ou son mandataire pour protéger les Marques commerciales. Le Partenaire fournira à Siemens, sur demande, des échantillons de tous le matériel promotionnel, emballages et autres documents écrits qui utilisent les Marques commerciales. Siemens fournira gratuitement au Partenaire le(s) logo(s) applicable(s) au format JPEG ou dans un autre format électronique disponible, par exemple GIF ou EPS. Si, à tout moment, le logo applicable est mis à jour, Siemens fournira ce logo actualisé au Partenaire. Le Partenaire utilisera les Marques commerciales appropriées pour identifier les Offres dans le cadre de ses efforts de commercialisation liés au présent Contrat, à condition que Siemens soit convaincue que l'utilisation des Marques commerciales et la commercialisation des Offres sont conformes aux normes de qualité de Siemens et uniquement dans la mesure où ces normes sont maintenues par le Partenaire. En tout état de cause, le Partenaire n'utilisera pas les Marques commerciales pour sa propre raison sociale, que ce soit en totalité ou en partie. En cas de la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, le Partenaire cessera

immédiatement d'utiliser les Marques commerciales détenues ou contrôlées par Siemens ou ses Sociétés affiliées.

- 5.6 Marques commerciales du Partenaire** Le Partenaire accepte que Siemens et ses Sociétés affiliées fassent figurer le nom et le logo du Partenaire sur leur site Internet, ainsi que dans des propositions et autres documents de marketing décrivant en termes généraux l'Contrat commercial ou le travail à effectuer. Le Partenaire accorde à Siemens une licence non transférable, non exclusive, libre de redevance et limitée à l'utilisation des marques commerciales, des noms commerciaux ou des logos du Partenaire pendant la durée du présent Contrat et uniquement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire aux fins décrites dans la présente Section. Siemens reconnaît la valeur du goodwill associé aux Marques commerciales du Partenaire et admet que ce goodwill appartient au Partenaire. En cas de la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, Siemens cessera immédiatement toute utilisation des marques commerciales détenues ou contrôlées par le Partenaire. Siemens fournira une assistance raisonnable au Partenaire pour l'aider à protéger les marques du Partenaire telles qu'elles sont utilisées dans le cadre de l'exécution par le Partenaire de ses obligations au titre du présent Contrat.

6. OBLIGATION D'INDEMNISATION DE SIEMENS

- 6.1 Indemnité pour réclamation en cas de violation** Siemens s'engage à défendre et à indemniser, à ses frais, de toute action intentée contre le Partenaire qui serait fondée sur toute actio intentée contre le Partenaire dans la mesure où elle est fondée sur une allégation selon laquelle une Offre viole les droits d'auteur, un secret commercial, un brevet ou une marque commerciale délivrés ou enregistrés par les États-Unis, le Japon ou un membre de l'Office européen des brevets et à payer tous les dommages-intérêts accordés contre le Partenaire en dernière instance par un tribunal compétent ou convenus dans une transaction, à condition que le Partenaire (i) avertisse Siemens par écrit et dans les meilleurs délais de la réclamation, (ii) fournisse à Siemens toutes les informations demandées et toute l'aide raisonnable liée à la réclamation et (iii) reconnaisse à Siemens le pouvoir exclusif de défendre ou régler ladite réclamation. Siemens déclinera toute responsabilité et ne contractera pas d'obligations au nom du Partenaire sans l'accord écrit préalable du Partenaire, qui ne refusera pas son consentement de manière déraisonnable.
- 6.2 Injonction** Si une injonction permanente est obtenue contre l'utilisation d'une Offre par le Partenaire en raison d'une plainte pour violation, Siemens peut, à sa seule discrétion, obtenir pour le Partenaire le droit de continuer à utiliser l'Offre, ou remplacer ou modifier l'Offre pour qu'elle ne constitue plus une infraction. Si de telles mesures ne sont pas raisonnablement disponibles : (i) Siemens accordera un remboursement ou un crédit au Partenaire sous forme de redevances versées en avance pour l'Offre interdite au prorata (a) pour le matériel ou le logiciel concédé sous licence sur une base perpétuelle, pour le reste d'une période d'amortissement de 60 mois à compter de la livraison initiale, ou (b) pour toute autre Offre, pour le reste de la durée de licence alors actuelle et correspondant à cette Offre ; (ii) toutes les licences applicables à cette Offre seront automatiquement résiliées ; et (iii) le Partenaire cessera immédiatement d'utiliser l'Offre en question et retournera tous les logiciels associés en sa possession. Si Siemens estime, à son entière discrétion, qu'aucune des options précédentes n'est commercialement réalisable, le Partenaire cessera, à la demande de Siemens, d'utiliser, de promouvoir et de faire de la publicité pour l'Offre concernée et, à la discrétion de Siemens, détruira ou retournera à Siemens cette Offre et toutes les copies de celle-ci en sa possession dans un délai d'un mois à compter de la demande écrite de Siemens. Siemens pourra, à sa seule discrétion, mettre en œuvre l'une ou l'autre des mesures susmentionnées pour minimiser la violation avant l'émission d'une injonction.
- 6.3 Exclusions** Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat, Siemens n'aura aucune responsabilité ou obligation d'indemnisation vis-à-vis du Partenaire, dans la mesure où la violation des droits propriété intellectuelle résulte (i) de l'utilisation d'une version antérieure de l'Offre dans la mesure où une version actuelle n'est pas contrefaite, (ii) de la non-utilisation d'un remplacement, d'une correction, d'un correctif ou une nouvelle version de l'Offre proposé par Siemens remplissant essentiellement les mêmes fonctions, (iii) de l'utilisation de l'Offre en combinaison avec du contenu, des équipements ou des produits non fournis par Siemens, (iv) de l'utilisation d'une Offre ou d'éléments si rapportant, fournis gratuitement (v) de livrables résultant de services, (vi) de tout adaptation, modification ou configuration de l'Offre non effectué par Siemens, ou (viii) des instructions, de l'assistance ou des spécifications fournies par le Partenaire.
- 6.4 Seul et unique recours** La Section présente 6 définit l'entière responsabilité de Siemens et le seul et unique recours du Partenaire en cas de violation des droits de Propriété intellectuelle de tiers.

7. GARANTIE

Sauf disposition expresse contraire du présent Contrat, Siemens ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, qu'il soit explicite ou tacite, concernant toute question, y compris la qualité marchande ou satisfaisante, la pertinence,

l'originalité, la conformité à un usage ou à un but particulier, ou les résultats découlant de l'utilisation de tout(e) Offre, information confidentielle ou autre matériel fourni en vertu du présent Contrat.

8. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

- 8.1 La responsabilité totale et globale de chaque partie en vertu du présent Contrat est limitée au montant le plus élevé entre: (i) les frais payés ou dus à l'autre partie pour l'Offre ou les services qui ont donné lieu à la responsabilité au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement le premier événement donnant lieu à la réclamation, ou (ii) cinquante mille dollars américains (50 000 \$).
- 8.2 Aucune des parties ne sera responsable des dommages indirects, accessoires, spécifiques, exemplaires, ou à caractère punitif, ou de la perte de production ou de données, de l'interruption des opérations ou de la perte de revenus ou de bénéfices quels qu'ils soient, même si ces dommages étaient prévisibles. Sauf en cas de dommages corporels, SISW ou le Partenaire, y compris leurs employés, sous-traitants ou agents agissant dans le cadre de leur emploi lors de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Contrat, ne seront pas responsables des dommages résultant d'une négligence légère.
- 8.3 Siemens ne sera en aucun cas responsable de l'Offre ou des services fournis à titre gracieux.
- 8.4 Les limitations et exclusions énoncées dans la présente Section ne s'appliquent pas (i) à la violation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations de paiement, des conditions de licence ou des restrictions d'utilisation, (ii) à une déclaration frauduleuse, à une violation intentionnelle, à une faute intentionnelle ou à une négligence grave, (iii) aux obligations d'indemnisation en vertu du présent Contrat, (iv) à la violation de ses obligations ou de ses déclarations et garanties en vertu du présent Contrat concernant la confidentialité, la conformité à l'exportation, le respect des lois, le piratage de logiciels ou la confidentialité des données, ou (v) à l'utilisation abusive ou à l'appropriation illicite de droits de propriété intellectuelle.
- 8.5 Les limitations et exclusions qui précèdent s'appliquent (i) au bénéfice de chaque partie et de ses Sociétés affiliées, ainsi que de leurs dirigeants, administrateurs, concédants de licence, sous-traitants et représentants respectifs, et (ii) quel que soit le type de l'action, qu'elle soit fondée sur un contrat, une loi, un délit (y compris la négligence) ou autre.
- 8.6 Aucune des parties ne sera responsable d'une réclamation en rapport avec le présent Contrat si cette réclamation est introduite plus de deux ans après que le premier événement donnant lieu à la réclamation a été ou aurait dû être découvert par la partie qui fait la réclamation.
- 8.7 **Les limitations et exclusions qui précèdent ne s'appliqueront pas dans la mesure où la responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu de législation en vigueur.**

9. TAXES

- 9.1 **Paiement des taxes** En plus de tous les autres montants dus à Siemens en vertu du présent Contrat, le Partenaire s'engage à verser directement aux autorités fiscales compétentes, ou à payer ou à rembourser à Siemens, selon le cas, tous les impôts, taxes, droits, permis, frais et autres charges de toute nature en vigueur ou à venir ("**Taxes**"), quelle que soit leur désignation, leur évaluation ou leur perception. Les Taxes comprennent, sans s'y limiter, toutes les taxes de vente et/ou d'utilisation nationales, étrangères, étatiques, locales, régionales, provinciales ou municipales, les taxes sur la valeur ajoutée, les taxes sur les produits et services, les taxes sur la consommation, les taxes sur les biens personnels, les taxes ad valorem, les droits de douane, les frais d'importation, les droits de timbre, les taxes sur les biens incorporels et les frais d'enregistrement, à l'exclusion des taxes basées sur le revenu net de Siemens. Ces montants comprennent notamment les pénalités, intérêts, frais ou autres dépenses, encouru(e)s à la suite du non-paiement dans les délais impartis ou de la manière prescrite par la loi de ces Taxes par le Partenaire. Les Taxes comprennent également les montants dus sur la base (i) des transactions découlant du présent Contrat, (ii) des montants payables en vertu des présentes, (iii) des Offres ou des services fournis au Partenaire en vertu des présentes, (iv) de l'utilisation ultérieure des Offres ou des services par le Partenaire, et (v) de la possession et/ou de la revente par le Partenaire des Offres ou des services.
- 9.2 **Exonérations fiscales** Si le Partenaire est exonéré de l'impôt sur les ventes, utilise une Offre de manière l'exonérant des taxes, ou ne se considère pas assujéti à des taxes sur les ventes, le Partenaire doit fournir à Siemens un document valide et dûment signé tel qu'un certificat d'exonération, une autorisation de prélèvement ou tout autre document approuvé par le gouvernement concerné.

Impôt à la source

Si le Partenaire a l'obligation en vertu de la législation, de procéder à une déduction d'impôt sur le revenu ou à une retenue au titre de l'impôt sur le revenu, sur toute somme devant être réglée directement à Siemens en vertu du présent Contrat, le Partenaire s'engage à procéder immédiatement au règlement auprès des autorités fiscales concernées. Le Partenaire fournira à Siemens, dans les plus brefs délais, les reçus officiels ou toute autre preuve émise par les autorités fiscales concernées pour appuyer une demande d'exonération d'impôt. Si le Partenaire ne fournit pas à Siemens les reçus fiscaux officiels ou toute autre preuve de paiement, il devra payer directement à Siemens les sommes supplémentaires égales aux sommes initialement déduites ou prélevées à la source du paiement initial et pour lequel aucun justificatif n'a été fourni. Le Partenaire s'efforcera de bonne foi d'aider Siemens à minimiser tout taux de retenue à la source en droit national et, le cas échéant, à obtenir un taux de retenue à la source inférieur si celui-ci est disponible en vertu du traité fiscal applicable. Cette assistance peut consister à fournir la documentation appropriée à Siemens, à l'aider à la remplir, à fournir une traduction et toute autre aide nécessaire.

10. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Chaque partie se conformera aux lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de ses obligations respectives au titre du présent Contrat. Des obligations et des restrictions supplémentaires en matière de confidentialité des données peuvent être énoncées dans les Addenda types, selon les besoins de la relation de partenariat applicable.

11. CONFORMITÉ À LA LOI ET AUX RÉGLEMENTATIONS

11.1 Représentations et garanties du Partenaire

- (a) Le Partenaire déclare et garantit que lui-même, ses employés et toute partie agissant en son nom se conformeront à toutes les lois et réglementations applicables en vertu de ou en relation avec le présent Contrat ou tout autre Contrat avec une société du groupe Siemens partout dans le monde entier, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, l'antitrust, le contrôle des exportations, la fiscalité ou toute loi, règle ou réglementation pénale.
- (b) Le Partenaire déclare et garantit qu'aucune partie de sa rémunération, de son remboursement ou de tout autre avantage, y compris les remises, dans le cadre du présent Contrat, n'est, n'a été ou ne sera, directement ou indirectement, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, offerte, promise ou garantie, accordée, donnée ou payée à une personne à des fins illégales.
- (c) Le Partenaire déclare et garantit que lui-même, ses employés et toute partie agissant en son nom respecteront le Code de conduite Siemens ou toute autre directive équivalente applicable au partenaire, disponible à l'adresse suivante <https://new.siemens.com/global/en/company/about/corporate-functions/supply-chain-management/sustainability-in-the-supply-chain/code-of-conduct.html>.
- (d) Le Partenaire déclare et garantit que, à l'exception de ce qui est divulgué par écrit et spécifié dans la Pièce de divulgation de conformité, comme pièce du Formulaire de signature (et ses mises à jour par les parties de temps à autre), ni le Partenaire ni aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés susceptibles d'effectuer des tâches dans le cadre du présent Contrat n'a de relation avec une ou plusieurs personnes qui sont en mesure d'affecter ou d'influencer directement ou indirectement l'attribution d'affaires ou conférer d'autres avantages à une partie à et dans le cadre du présent Contrat, et aucune des personnes susmentionnées n'a été ou n'est accusée de conduite illégale en vertu des lois pénales de la juridiction applicable.
- (e) Le Partenaire déclare et garantit qu'il prend les mesures appropriées (par exemple, de communication et de formation) pour assurer le respect de la présente Section 11 par le Partenaire et tous ses administrateurs, dirigeants et employés qui peuvent effectuer des tâches dans le cadre du présent Contrat.
- (f) Si, pendant la durée du présent Contrat, le Partenaire apprend ou soupçonne que l'une des déclarations et garanties énoncées dans la présente Section n'est plus vraie et correcte, il doit en informer l'autre partie par écrit dans les dix jours. Si les déclarations et garanties énoncées dans la présente Section ne sont plus vraies et correctes, le Partenaire doit en informer l'autre partie par écrit dans les dix derniers jours. Cette notification est sans préjudice de tout droit de Siemens en vertu du présent Contrat.
- (g) Le Partenaire accepte que Siemens puisse, sur demande écrite d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale, divulguer l'existence et les conditions du présent Contrat. En outre, Siemens peut divulguer les informations susmentionnées sur demande écrite de tout autre partenaire contractuel, si cette partie a été sollicitée respectivement par un gouvernement ou une agence gouvernementale.

- (h) Le partenaire accepte de coopérer de bonne foi à toute enquête menée par Siemens et ses auditeurs et représentants en cas de violation réelle ou présumée de la présente Section 11, des lois anti-corruption, du code de conduite de Siemens, de toute directive de conduite équivalente applicable au partenaire ou des lois et règlements applicables par le partenaire ou ses propriétaires, sociétés affiliés, dirigeants, administrateurs, employés et agents. Cette coopération comprend l'octroi à Siemens et à ses représentants d'un accès rapide et complet aux livres et registres du partenaire, ainsi qu'à ses propriétaires, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et agents du partenaire en vue d'entretiens.

**11.2
Paiements dus au
Partenaire par Siemens**

Le cas échéant, la rémunération qui doit être perçue ou retenue par le Partenaire, y compris tout remboursement à celui-ci de ses frais et dépenses, s'effectuera comme indiqué dans le Contrat. Le Partenaire déclare et garantit que chaque compte bancaire désigné à Siemens par le Partenaire pour tous les paiements à effectuer dans le cadre du présent Contrat est détenu en son nom et uniquement pour son compte. Sauf Contrat écrit contraire de Siemens, tous les paiements au Partenaire sont versés directement sur le compte bancaire indiqué par le biais d'un système bancaire électronique. Siemens n'effectue des paiements électroniques que sur un compte situé dans le pays où le Partenaire a son principal établissement ou dans lequel les tâches prévues par le présent Contrat sont exécutées. Avant de recevoir une telle compensation, le Partenaire soumettra à Siemens, sur une base trimestrielle, une facture indiquant le calcul de l'ensemble de la compensation gagnée au cours du trimestre immédiatement précédent, ainsi qu'un état détaillé des tâches effectuées dans le cadre du présent Contrat et des dépenses à rembourser par le Partenaire au cours de la période applicable, y compris une documentation suffisante. En aucun cas, Siemens n'effectuera de paiement ni ne remboursera des dépenses qui ne sont pas licites ni conformes à la loi.

**11.3
Livres et
Enregistrements,
Droit d'audit**

- (a) Le partenaire tient et conserve des livres et des registres financiers exacts, complets et raisonnablement détaillés. Tous les coûts, frais ou dépenses doivent être : (i) enregistrés en temps utile ; (ii) décrits avec précision dans les livres et registres avec suffisamment de détails (les catégories telles que "autres", "divers" ou "variés" ne sont pas autorisées) et d'une manière qui reflète leur véritable nature ; et (iii) ne sont pas payés en espèces.
- (b) Le Partenaire déclare et garantit qu'il (i) tiendra des livres, des registres et des comptes qui reflètent avec précision tous les paiements effectués, les dépenses encourues et les actifs cédés, et qu'il a et aura un système de contrôle interne pour assurer l'autorisation, l'enregistrement et la déclaration appropriés de toutes les transactions et (ii) fournira des garanties raisonnables que les violations de toute loi applicable, en particulier celles relatives à la lutte contre la corruption, seront évitées, détectées et dissuadées.
- (c) Siemens se réserve le droit de vérifier que le partenaire respecte : (i) les dispositions du présent article 11, (ii) le Code de Conduite de Siemens ou (iii) les directives de conduite équivalentes applicables au partenaire, (iii) les lois anti-corruption et toutes les autres lois et réglementations applicables. A la demande du partenaire ou à la discrétion de Siemens, Siemens choisira un tiers indépendant pour effectuer un audit. Si une violation d'une ou plusieurs obligations, déclarations ou garanties du Partenaire spécifiées dans le présent Contrat est raisonnablement identifiée, Siemens est en droit de demander au Partenaire le remboursement des coûts d'une société d'audit retenue.

12. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET RESPECT DES SANCTIONS

**12.1
Générale**

Les deux parties s'engagent à respecter à l'ensemble des sanctions, embargos et contrôles export, lois et règlements et, en tout état de cause, à ceux de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de toute juridiction localement applicable (collectivement, les "**Règlements d'exportation**").

**12.2
Vérifications pour les
Biens et Services**

Avant toute transaction du Partenaire concernant des biens (y compris le matériel, la documentation et la technologie) livrés par Siemens, ou des services (y compris les services professionnels, la maintenance et le support technique) fournis par Siemens à un tiers, le Partenaire doit vérifier et certifier par des mesures appropriées que :

- (i) l'utilisation, le transfert ou la distribution par le Partenaire de ces biens et services, l'intermédiation de contrats ou la fourniture d'autres ressources économiques en rapport avec les biens et services n'enfreindront aucun Règlement d'exportation, compte tenu également de toute interdiction de contourner ces Règlements (par exemple, par un détournement indu) ;
- (ii) les biens et services ne sont pas destinés ou prévus, des fins non civiles interdites ou non autorisées (par exemple, armements, technologie nucléaire, armes ou tout autre usage dans le domaine de la défense et l'armée) ;
- (iii) Le Partenaire a vérifié toutes les parties directes et indirectes impliquées dans la réception, l'utilisation, le transfert ou la distribution des biens et des services par rapport à toutes les listes de parties restreintes applicables des Règlements d'exportation concernant le commerce avec les entités, les personnes et les organisations qui y sont énumérées ; et

- (iv) les biens et services visés par les restrictions relatives aux articles, tels qu'ils sont spécifiés dans les annexes respectives des Règlements d'exportation, ne seront pas, à moins que les Règlements d'exportation ne le permettent,
 - a. exportés, directement ou indirectement (par exemple, via les pays de l'Union économique eurasiennne (UEE)), vers la Russie ou la Biello-Russie, ou
 - b. revendus à un partenaire commercial tiers qui ne s'est pas engagé au préalable à ne pas exporter ces biens et services en Russie ou à la Biello-Russie.

12.3
Utilisation non acceptable du Logiciel et des Services cloud

Le Partenaire ne doit pas, à moins d'y être autorisé par les Règlements d'exportation ou les licences ou approbations gouvernementales respectives :

- (i) télécharger, installer, accéder ou utiliser des logiciels ou des services cloud à partir de ou dans tout endroit interdit par ou soumis à des sanctions globales ou soumis à des exigences de licence conformément aux Règlements d'exportation ;
- (ii) accorder l'accès, transférer, (ré)exporter (y compris toute "(ré)exportation réputée") ou mettre à disposition de toute autre manière un logiciel ou des services cloud à toute entité, personne ou organisation identifiée sur une liste de parties restreintes des Règlements d'exportation, ou détenue ou contrôlée par une partie répertoriée ;
- (iii) utiliser des logiciels ou des services cloud à des fins interdites par les Règlements d'exportation (par exemple, utilisation en rapport avec des armements, des technologies nucléaires ou des armes) ;
- (iv) télécharger sur une plateforme de services cloud tout Contenu du Partenaire, sauf s'il est non contrôlé (par exemple, dans l'UE : AL = N ; aux États-Unis : ECCN = N ou EAR99) ; ou
- (v) faciliter l'une des activités susmentionnées par tout utilisateur.

Le Partenaire doit fournir à tous les utilisateurs toutes les informations nécessaires pour assurer le respect des Règlements d'exportation.

12.4
Semiconductor Développement

Sans autorisation écrite préalable de Siemens, le partenaire n'autorisera pas l'utilisation des offres pour le développement ou la production de circuits intégrés dans une installation de fabrication de semi-conducteurs située en Chine et répondant aux critères spécifiés dans la réglementation américaine sur l'administration des exportations, 15 C.F.R. 744.23.

12.5
Informations

À la demande de Siemens, le Partenaire lui fournira sans délai toutes les informations relatives aux utilisateurs, à l'utilisation prévue et au lieu d'utilisation ou à la destination finale (dans le cas du matériel, de la documentation et de la technologie) des Offres. Le Partenaire informera Siemens avant de lui divulguer toute information liée à la défense ou nécessitant un traitement de données contrôlé ou spécial en vertu des réglementations gouvernementales applicables et utilisera les outils et méthodes de divulgation spécifiés par Siemens.

12.6
Indemnisation

Le Partenaire s'engage à indemniser et à dégager Siemens, ses sociétés affiliées, ses sous-traitants et leurs représentants de toute responsabilité en cas de réclamation, dommage, amende et frais (y compris les honoraires et frais d'avocat) liés de quelque manière que ce soit au non-respect par le Partenaire de la présente Section 12, y compris la violation ou supposée violation par le Partenaire, ses utilisateurs et des partenaires commerciaux tiers de tout Règlement d'exportation et le Partenaire indemniserà Siemens de toutes les pertes et dépenses qui en résultent.

12.7
Réservation

Aucune des parties ne sera tenue de respecter le présent Contrat si elle en est empêchée par des obstacles résultant des échanges de commerce extérieur nationaux ou internationaux ou d'exigences douanières, ou encore d'embargos ou d'autres sanctions. Le Partenaire reconnaît que Siemens peut être obligée, en vertu des Règlements d'exportation, de limiter ou de suspendre l'accès du Partenaire, du Client et/ou des utilisateurs aux Offres.

13. GÉNÉRALITÉS

13.1
Contractant indépendant

La relation établie par ce Contrat est celle de contractants indépendants, et rien dans ce Contrat ne sera considéré comme créant une relation d'agence, de partenariat, d'emploi ou de coentreprise. Aucune des parties n'aura le droit, le pouvoir ou l'autorité d'agir ou de créer une quelconque obligation, expresse ou implicite, au nom de l'autre partie. Le Partenaire est entièrement responsable de ses performances dans le cadre du présent Contrat, et toutes les obligations financières associées à l'activité du Partenaire sont de sa seule responsabilité.

13.2
Retour d'information

Si le Partenaire fournit des idées concernant les Offres ou les services, y compris des suggestions de modifications ou d'améliorations (collectivement dénommées "**Retour d'information**"), il accepte que Siemens utilise ce Retour d'information sans condition ni restriction.

- 13.3 Notifications** Toutes les notifications requises ou autorisées en vertu du présent Contrat doivent être faites par écrit et envoyées aux personnes et aux adresses indiquées dans le Formulaire de signature. Chacune des parties peut mettre à jour la personne de contact et l'adresse pour les notifications moyennant une notification écrite préalable à l'autre partie. À l'exception des avis concernant les litiges, les réclamations, le défaut, la résiliation ou la prolongation, les communications seront effectives si elles sont fournies par des moyens électroniques, y compris, mais sans s'y limiter, les messages électroniques ou les publications sur le Portail partenaire.
- 13.4 Force majeure** Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat (sauf en ce qui concerne les obligations de paiement) en raison d'une cause indépendante de sa volonté. La partie enregistrant un retard notifiera sans délai l'autre partie d'un tel événement.
- 13.5 Affectation** Aucune des parties ne peut, en tout ou en partie, céder, sous-traiter, accorder une sous-licence ou transférer de quelque manière que ce soit, par application de la loi ou autrement, le présent Contrat ou les droits, devoirs, obligations ou licences accordés en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, Siemens peut céder le présent Contrat ou les droits et responsabilités qui en découlent à une Société affiliée ou dans le cadre d'une vente, d'une fusion, d'une réorganisation d'entreprise ou d'une cession. Le présent Contrat s'appliquera et liera les successeurs, représentants légaux et ayants droit autorisés des parties.
- 13.6 Non-exclusivité** Aucune des parties n'accorde ni ne s'engage à une quelconque exclusivité à l'égard de l'autre partie dans le cadre du présent Contrat. Aucune des parties ne donne de garantie à l'autre concernant le succès ou la rentabilité de leur relation décrite dans le présent Contrat, ni ne garantit qu'un tiers conclura un Contrat pour les produits ou services de l'autre partie.
- 13.7 Droit applicable et Jurisdiction** Le présent Contrat est soumis aux lois en vigueur énoncées dans le tableau ci-dessous, telles qu'énoncées aux présentes, sans référence à aucune règle de conflit de droit. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Contrat. Tout litige découlant du présent Contrat ou en lien avec le présent Contrat sera résolu conformément aux dispositions du tableau ci-dessous.

Si l'entité Siemens contractante est dans :	la législation applicable sera :	Tout litige découlant de, ou en lien avec le présent Contrat sera :
un pays d'Amérique du Nord ou du Sud, à l'exception du Brésil,	les lois de l'État du Delaware, États-Unis.	soumis à la compétence des tribunaux de l'État du Delaware, États-Unis. Chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence personnelle du tribunal de l'État du Delaware pour tout litige de ce type.
Brésil,	les lois du Brésil.	soumis à la compétence exclusive du tribunal de Sao Caetano do Sul-SP, Brésil.
Un pays d'Asie ou en Australie/Océanie, à l'exception du Japon,	les lois de Singapour.	résolu définitivement par un arbitrage exécutoire conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (" Règlement de la CCI "). L'arbitrage aura lieu à Singapour.
Japon,	les lois du Japon.	résolu définitivement par un arbitrage exécutoire conformément au règlement de la CCI. L'arbitrage aura lieu à Tokyo, au Japon.
un pays non couvert par l'une des dispositions ci-dessus,	les lois de la Suisse.	résolu définitivement par un arbitrage exécutoire conformément au règlement de la CCI. L'arbitrage aura lieu à Zurich, en Suisse.

Si un litige est soumis à l'arbitrage tel que décrit dans le tableau ci-dessus, des arbitres seront nommés conformément au règlement de la CCI, la langue utilisée pour la procédure sera l'anglais et les ordonnances relatives à la fourniture de documents seront limitées aux documents sur lesquels chaque partie s'appuie spécifiquement dans son argumentation. Aucune des dispositions de la présente Section ne limite le droit des parties à demander des mesures provisoires destinées à préserver le statu quo ou des mesures provisoires devant un tribunal compétent. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où les lois applicables le permettent et dans la mesure où cela n'entraînerait pas l'invalidité ou l'inapplicabilité de la présente Section, les Parties

conviennent que Siemens peut, à sa seule discrétion, intenter une action devant les tribunaux du ou des territoires sur lesquels les Offres ou les services sont utilisés ou sur lesquels le Partenaire est établi, (i) pour faire valoir ses droits de Propriété intellectuelle ou (ii) pour le paiement des sommes dues relativement aux Offres ou aux services.

13.8 **Absence de renonciation ; Validité et Force exécutoire** Le défaut de faire appliquer l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ne sera pas interprété comme une renonciation à cette disposition. Si l'une des dispositions du présent Contrat s'avère non valable, illicite ou inapplicable, le caractère valide, licite et applicable des dispositions restantes ne sera en aucun cas affecté et ladite disposition sera reformulée pour refléter le plus précisément possible les intentions initiales des parties, conformément à la législation applicable. Les parties conviennent que les signatures électroniques auront la même force et le même effet que les signatures manuelles.

13.9 **Intégralité du Contrat** Le présent Contrat, ainsi que toute exigence déterminée sur le Portail partenaires, constitue l'intégralité des instructions du contrat conclu entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace tout Contrat ou communication écrit ou verbal antérieur ou contemporain en relation avec l'objet des présentes. Le présent Contrat ne pourra être modifié autrement que par écrit et exécuté par signature manuelle ou électronique des représentants dûment autorisés des deux parties.

14. DÉFINITIONS

- 14.1 « **Société affiliée** » désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec une partie au présent Contrat ; dans ce contexte, le terme « **contrôle** » désigne le fait de posséder, directement ou indirectement, une majorité des actions en circulation d'une entité.
- 14.2 "**Contenu**" désigne les données, textes, sons, vidéos, images, modèles ou logiciels.
- 14.3 "**Contrat Client**" désigne les conditions générales que le Client accepte pour avoir l'accès à l'Offre applicable et l'utiliser.
- 14.4 "**Client**" désigne la personne physique ou morale qui achète des Offres ou des services dans le cadre du présent Contrat, sous réserve du Contrat client applicable.
- 14.5 "**Motif légitime**", désigne une conviction de bonne foi de Siemens, fondée sur des informations crédibles, selon laquelle il y a eu une violation d'une ou plusieurs obligations, déclarations ou garanties du Partenaire spécifiées à l'article 11 (Respect des lois et règlements) dans le présent Contrat.
- 14.6 "**Addendum type**" ou "**Addenda types**" désigne l'addendum ou les addenda référencés dans le formulaire qui établit la relation de partenariat, les droits et obligations des parties, et la manière dont les parties interagiront pour soutenir leurs activités respectives ("**Formulaire de signature**"). Un Addendum type ne s'appliquera que s'il est spécifié dans le Formulaire de signature.
- 14.7 "**Politiques de partenariat**" désigne les politiques alors en vigueur que Siemens publie sur le Portail partenaire, y compris, mais sans s'y limiter, la Politique et les Directives d'engagement commercial des Partenaires de Solutions internationales.
- 14.8 "**Portail partenaire**" désigne les portails ou sites Internet en ligne que Siemens peut mettre à la disposition du Partenaire de temps à autre. Le Portail partenaire comprend, entre autres, le Portail de ventes des Partenaires de Siemens, des informations sur les Offres, une documentation de vente et de marketing, une documentation de formation, certains systèmes ou outils de Siemens et les Politiques de partenariat.
- 14.9 "**Offre**" désigne l'offre individuelle rendue disponible par Siemens. Une Offre peut consister en un logiciel Siemens, des services cloud, du matériel, des services professionnels ou des services de formation, ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que tous les services de maintenance et de prise en charge associés et la documentation utilisateur correspondante.
- 14.10 "**Marques commerciales**" désigne les marques déposées et de droit commun détenues et contrôlées par Siemens ou ses Sociétés affiliées.